

ARRETE DU MAIRE
N°19-2023

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023 de la société **EIFFAGE Energie Systèmes** à
DRACY, représentée par Monsieur **Olivier ROQUET**, pour le compte du Conseil
départemental de Saône-et-Loire, qui souhaite, suite à une anomalie constatée sur un câble
fibre optique , pouvoir procéder, si nécessaire à des interventions sur des boites existantes sur
le tracé COUCHES- CHEILLY LES MARANGES - REMIGNY, tant en agglomération
qu'hors agglomération, à compter du 2 octobre 2023 et pour une durée de 28 jours.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 octobre 2023 et pour une durée d'application de 28 jours
calendaires, la société **EIFFAGE Energie Systèmes** est autorisée à procéder aux opérations
nécessaires dans le cadre des travaux de réparation du câble fibre optique et des possibles
interventions sur les boites existantes et ce sur tout le territoire de la commune de REMIGNY.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de
circulation réglée par alternat en mode manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à
l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **EIFFAGE Energie**
Systèmes sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des
travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 26 septembre 2023

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN